



INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Office de l'environnement

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'aménagement du territoire
Service de l'économie rurale
Jura Tourisme
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

Les zones humides comptent parmi les milieux les plus précieux pour la nature. Un quart des espèces animales menacées est, en effet, tributaire des marais pour survivre. Les batraciens dont toutes les espèces sont protégées dépendent de ce type de milieux. De plus, les zones humides jouent un rôle fondamental dans la régulation des débits des cours d'eau.

Ces milieux ont subi une dégradation spectaculaire: en Suisse, 90% des zones humides ont disparu au cours du siècle dernier. Les drainages, l'intensification agricole ou, a contrario, l'abandon de l'exploitation agricole, une sylviculture inadaptée sont les principales menaces qui pèsent sur ces milieux.

Suite à l'acceptation de l'initiative de Rothenthurm en 1987, trois inventaires ont été dressés par la Confédération, à savoir :

- l'inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale ;
- l'inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale ;
- l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale.

Dans le canton du Jura, on dénombre 15 hauts-marais (ci-après HM) et 12 bas-marais (ci-après BM) d'importance nationale formant, par leurs combinaisons, 20 objets, à savoir :

- «Les étangs de Bonfol» (BM, Bonfol)
- «Sous-Le-Crât» (BM, Lajoux)
- «La Couaye» (HM, Lajoux)
- «Derrière Les Embreux» (HM, Lajoux)
- «Les Embreux» (HM et BM, Les Genevez, Lajoux)
- «A l'ouest du Prédame» (HM, Les Genevez)
- «Les Veaux» (HM, Les Genevez)
- «Les Enfers» (HM et BM, Les Enfers, Le Bémont)
- «Plain-de-Saigne» (HM, Montfaucon)
- «A l'est des neufs Prés» (HM, Montfaucon)
- «La forêt du Péché» (HM, Le Bémont)
- «La Saigne des Rouges-Terres» (HM et BM, Le Bémont, Montfaucon)
- «Les Royes» (HM et BM, Le Bémont, Saignelégier)
- «La Gruère» (HM et BM, Saignelégier, Le Bémont)
- «La Saigne des Fondrais» (BM, Saignelégier)
- «La Chaux-des-Breuleux» (HM, La Chaux-des-Breuleux)
- «Chanteraine» (HM, Le Noirmont)
- «Le Creux de l'Epral» (HM, Le Noirmont)
- «Les Coeudres» (BM, Damphreux)
- «En Pratchie» (BM, Damphreux)



Les sites marécageux (ci-après SM) d'importance nationale sont des paysages proches de l'état naturel et caractérisés par la présence de marais. Le canton du Jura en compte 3, à savoir :

- «La Gruère» (SM, Saignelégier, Le Bémont, Montfaucon) ;
- «La Chau-des-Breuleux» (SM, La Chau-des-Breuleux, Saignelégier) ;
- «La tourbière de La Chau-d'Abel» (Muriaux, Le Noirmont, Les Bois).

Des plans de gestion pour l'ensemble de ces objets ont été établis. Parallèlement aux inventaires susmentionnés, quelques objets d'importance régionale ont bien été décrits, mais la description de l'ensemble des objets d'importance régionale et locale manque.

Récemment, avec son système de contrats « prairies et pâturages humides » mis en place par l'Office de l'environnement, en étroite collaboration avec le Service de l'économie rurale, le canton s'est préoccupé de la préservation de ces milieux. Il prévoit des contributions, selon l'ordonnance fédérale sur la protection de la nature (OPN), en fonction de la valeur écologique et du type d'exploitation de la surface. Ces contributions viennent s'ajouter à la contribution de base selon l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD) et au complément selon l'ordonnance fédérale sur la qualité écologique (OQE). A noter que les contributions selon l'OPN sont attribuées pour une prestation supplémentaire (fauche et pâture tardives). Ce système sera poursuivi.

Les plans d'eau (étangs, mares), qui accueillent une faune et une flore spécifiques, doivent également faire l'objet d'une attention particulière. Plusieurs d'entre eux sont à l'origine de la création d'un périmètre bénéficiant d'un statut de protection particulière (réserve naturelle, site communal protégé ou zone de protection de la nature au niveau du plan d'aménagement local). Les activités de détente et de loisirs liées à ces objets sont souvent développées (randonnée, pêche, baignade, etc.) et peuvent porter une grave atteinte à la biodiversité. Par ailleurs, l'information et la sensibilisation à ce type de milieux méritent d'être développées et soutenues, mais ne doivent pas porter préjudice aux objectifs de protection. Pour ce faire, il y a lieu de privilégier la localisation de ces activités sur le site de «La Gruère», là où l'affluence est déjà évidente et où l'encadrement (Fondation Les Cerlatez) est présent. Pour optimiser les activités du Centre Nature Les Cerlatez, son emplacement sur le site de «La Gruère» est à examiner.

Selon la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le canton a pour tâche de conserver intacts les hauts-marais, bas-marais et sites marécageux d'importance nationale par des mesures de protection adéquates et, au besoin, procéder à leur revitalisation. Par ailleurs, il doit aussi veiller à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale.

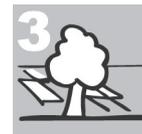
CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.

Art. 3 : 19 Elaborer une politique globale de l'eau, bien public.



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 La conservation, voire la revitalisation, des biotopes marécageux implique l'interdiction des drainages, une gestion agricole extensive et, en cas de besoin, la délimitation de zones-tampons suffisantes du point de vue écologique autour des biotopes (cf. clé de détermination des zones-tampons, OFEFP, 1997). Les dispositions légales agricoles et de protection de la nature actuelles (OPD, OQE et OPN) permettent de compenser en principe la perte de rendement liée à l'exploitation extensive.
- 2 Par leurs combinaisons, les hauts-marais et bas-marais d'importance nationale forment 20 objets qui sont classés en «réserves naturelles». Les mesures définies dans les plans de gestion seront mises en œuvre pour ces 20 objets et pour les 3 sites marécageux d'importance nationale.
- 3 Assurer la protection juridique et l'entretien des objets d'importance régionale et encourager celle des milieux d'importance locale.
- 4 Les zones humides et marais compris dans l'aire forestière ont une vocation «nature-paysage» dans le plan directeur cantonal des forêts et sont gérés en conséquence.
- 5 Un statut de protection sera défini pour les plans d'eau méritant protection qui n'en bénéficient pas déjà.
- 6 Toute exigence supplémentaire à celles découlant de la législation en vigueur et/ou de contrats existants est indemnisée proportionnellement aux contraintes imposées.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) assure la protection et l'entretien des milieux d'importance nationale et régionale ;
- b) collabore à la protection des objets d'importance locale ;
- c) procède à l'inventaire des objets d'importance régionale ;
- d) coordonne les mesures de mise sous protection et de gestion ;
- e) établit, en collaboration avec le Service de l'économie rurale, des contrats avec les propriétaires ou exploitants pour la gestion et l'entretien des objets ;
- f) soutient les projets de valorisation et de sensibilisation dans le cadre défini ci-dessus ;
- g) examine l'opportunité du déplacement du Centre Nature Les Cerlatez ;
- h) encourage et soutient la création de plans d'eau.

Le Service de l'économie rurale mène, en collaboration avec l'Office de l'environnement, une politique de formation et d'information, dans le cadre des activités de vulgarisation agricole, pour la mise en place de nouveaux contrats « prairies et pâturages humides ».

Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les mesures de protection des zones humides, marais et plans d'eau soient intégrées dans les plans d'aménagement locaux.



NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) établissent lors de la révision de leurs plans d'aménagement une Conception d'évolution du paysage (CEP). Dans ce cadre, elles répertorient les objets d'importance locale ;
- b) intègrent dans leur plan d'aménagement local les objets d'importance nationale devenus «réserves naturelles» et ceux d'importance régionale ;
- c) protègent les objets d'importance locale ;
- d) protègent les plans d'eau présents sur leur territoire.

RÉFÉRENCES

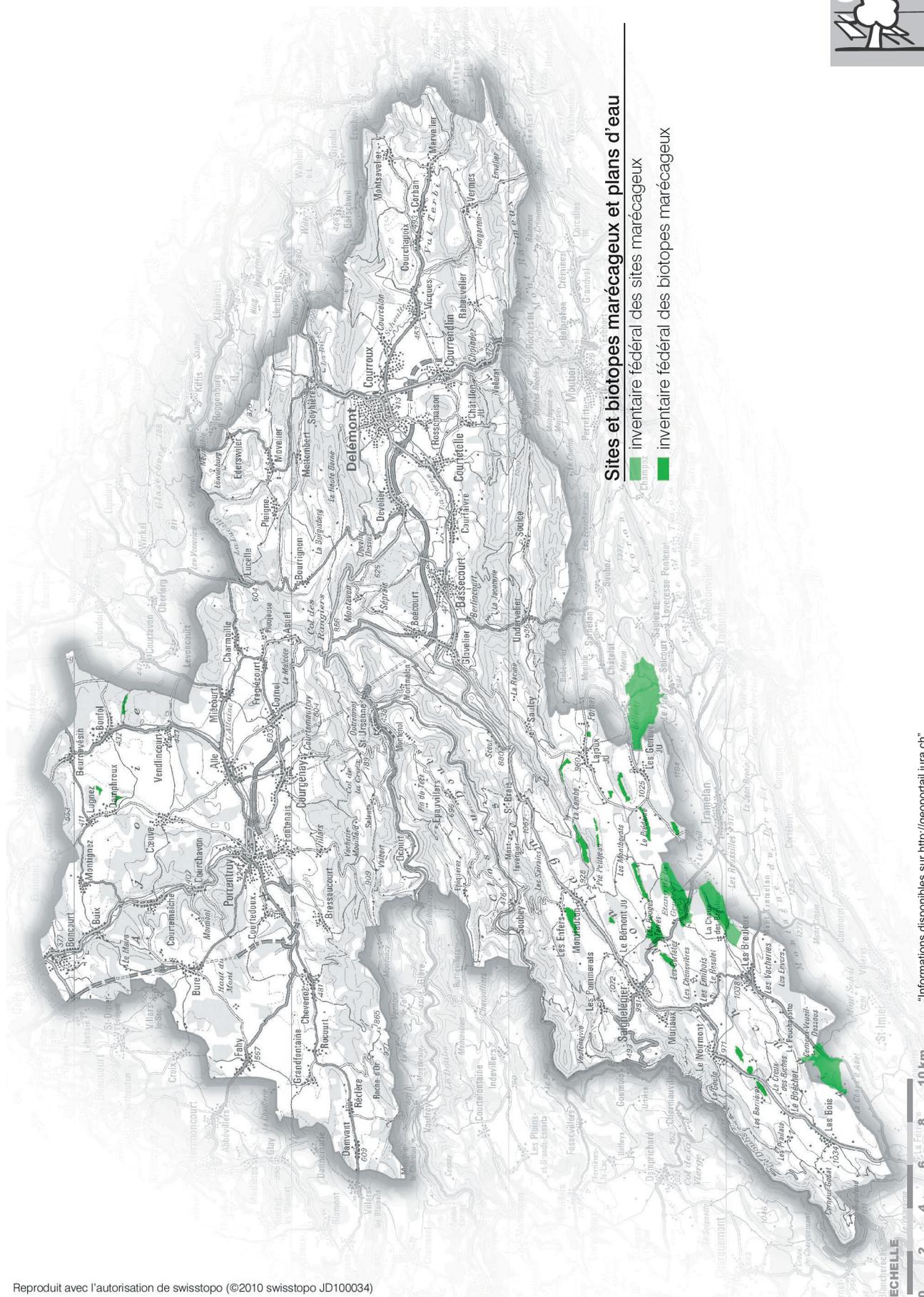
Le Conseil fédéral suisse (1991), Les hauts-marais et les marais de transition d'importance nationale, Inventaire fédéral des hauts-marais et des marais de transition d'importance nationale (Inventaire des hauts-marais), Berne.

Le Conseil fédéral suisse (1994), Les bas-marais d'importance nationale dans le canton du Jura, Inventaire fédéral des bas-marais d'importance nationale (Inventaire des bas-marais), Berne.

Le Conseil fédéral suisse (1996), Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (Inventaire des sites marécageux), Berne.

Grosvernier Ph. et al., Plans de gestion des biotopes marécageux d'importance nationale du Jura (1994 - 1999), Saint-Ursanne: République et Canton du Jura, Office des eaux et de la protection de la nature.

Bressoud B. et al. (2002), Conservation des marais en Suisse, éléments de base, vol. 1, Berne: Office fédéral des forêts, de l'environnement et du paysage (OFEFP).



Reproduit avec l'autorisation de swisstopo (©2010 swisstopo JD100034)